

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine,
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 28 Novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LH ENVIRONNEMENT

Les Accueillettes
35430 Saint-Guinoux

Références : UD35/2025-451
Code AIOT : 0005515980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement LH ENVIRONNEMENT implanté Les Accueillettes 35430 Saint-Guinoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée s'inscrivant dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE et de quelques signaux faibles reçus à l'UD 35 ces derniers mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LH ENVIRONNEMENT
- Les Accueillettes 35430 Saint-Guinoux
- Code AIOT : 0005515980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LH environnement est autorisé au titre des ICPE pour du stockage et du transit de batteries pour la rubrique 2718.

Il est également enregistré pour la rubrique 2712 compte-tenu de son activité de traitement de véhicules hors d'usage.

D'autres activités en lien avec le traitement de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques sont également exercées, dans des proportions non négligeables, sur ce site.

Il est à noter que Monsieur Legendre a racheté cette installation depuis moins de cinq ans.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registres déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art. 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositions générales	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Art. R. 181-46	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 3	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	2 mois
10	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art. 41-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art. 31	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Dépollution, démontage, découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art. 42-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Entreposage des pièces issues de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art. 41-III	Demande d'action corrective	1 mois
14	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art. 41-4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registres déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 2	Sans objet
9	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art. 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté une gestion non satisfaisante des installations avec de nombreuses non-conformités au niveau du risque accidentel ou chronique.

Néanmoins, l'exploitant semble réactif, deux des écarts les plus critiques relevés lors du contrôle ayant été corrigés sous quelques jours (réserve incendie et hauteur de stockage des VHU).

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter plusieurs prescriptions applicables pour lesquelles des constats non conformes ont déjà été relevés lors des précédentes inspections sans action corrective suffisante de la part de l'exploitant.

Sur les autres écarts relevés, il est également attendu de l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives avec transmission des éléments justificatifs à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 1
Thème(s) : Autre, Déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de

collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer une traçabilité exhaustive des déchets entrants dans son installation.

Il ne dispose pas d'un registre matérialisé qui réponde aux obligations réglementaires.

Seul son logiciel de facturation lui permet de retrouver, en partie et parfois difficilement, les déchets qu'il a pu acheter ou vendre ; en saisissant par exemple le nom d'un client, en plus d'une période de recherche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit sous un mois mettre en place un registre dédié qui permette une traçabilité exhaustive des déchets entrants de son établissement, contenant toutes les informations demandées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 2
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541- 53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'Inspection a pu consulter, via l'application Vigiedéchets puis le compte Trackdéchets de l'exploitant, plusieurs bordereaux de suivi de déchets (BSD) établis sur la période de septembre 2024 à septembre 2025, qui contiennent toutes les informations requises au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 :

- deux BSD relatifs à la sortie d'huiles usagées (code déchets 13 02 05*) provenant de l'activité de dépollution des VHU (rubrique 2712). Ces deux sorties ont été effectuées à 7 mois d'intervalle, ce qui dépasse légèrement la durée maximale de stockage des fluides sur site fixée à 6 mois par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 (article 41 alinéa III).
- deux BSD concernent des sorties de batteries usagées (code déchets 16 06 01*) à raison de 20,12 tonnes le 21/10/2024 et 19,78 tonnes le 18/02/2025. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est autorisé à stocker des batteries au titre de la rubrique 2718 (déchets dangereux) pour un maximum de 5 tonnes sur site et qu'il doit donc veiller à organiser des enlèvements plus fréquents afin de ne pas dépasser ce seuil maximal (voir point de contrôle suivant).
- deux BSD présentés par l'exploitant sur son compte trackdéchets relatifs à la sortie de 6,720 tonnes de DEEE le 12/08/2025 (équivalent à une benne de 30m³) et 9,29 tonnes de DEEE le 25/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2718
Prescription contrôlée : Les activités d'entreposage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage au lieu-dit "Les acceuilletes" sur le territoire de la commune de Saint-Guinoux sont classées sous la rubrique suivants de la nomenclature : (...) A - 2718-1 - déchets dangereux ou contenant des substances ou des préparations dangereuses (transit ou tri) - 5 tonnes (batteries) (...)
Constats : L'Inspection a constaté, via les BSD établis par l'exploitant (voir point de contrôle précédent) et les quantités de batteries présentes sur site le jour de contrôle (voir photos en annexe), que le seuil maximal de 5 tonnes pour lequel l'exploitant est autorisé à entreposer des batteries sur son site est dépassé régulièrement depuis plusieurs mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - <u>sans délai</u>, faire enlever les batteries stockées sur site afin de ne pas dépasser la quantité maximale de 5 tonnes pour laquelle il est autorisé au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et, en mesures conservatoires, ne plus réceptionner de batteries tant que le stock présent dépasse ce seuil de 5 tonnes - <u>sous un délai d'un mois</u>, prendre les dispositions nécessaires pour garantir (notamment via des enlèvements plus réguliers des batteries) à tout moment le respect de la quantité maximale de 5 tonnes de batteries stockées sur site. L'Inspection rappelle à l'exploitant que tout projet d'évolution à la hausse de cette quantité maximale de batteries pouvant être stockée sur site doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploiter par l'exploitant via un porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation permettant de statuer sur le caractère substantiel ou notable de la modification. Un tel projet serait également soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art. 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »
Constats : Lors de l'inspection du 05/06/24, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait que des consignes incendies les plus fondamentales (prévenir les secours) et il lui était demandé de compléter le PDI sous 1 mois. Au jour du contrôle, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter à l'Inspection un plan de défense conforme à la réglementation applicable à son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit établir sous 3 mois un plan de défense incendie conforme aux attendus de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art.6
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. [...] Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : Lors de l'inspection du 05/06/24, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé d'exercice incendie permettant de tester son PDI et il lui était demandé de réaliser cet exercice avant le 1er janvier 2025 et d'en transmettre un compte-rendu à l'Inspection. L'exploitant indique avoir réalisé le 25/10/24 un exercice d'évacuation avec maniement des extincteurs mais n'a pas été en mesure d'en présenter un compte-rendu formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous 3 mois, réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie et d'en transmettre le compte-rendu à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant indique avoir fait une demande de contractualisation auprès de l'éco-organisme Recycler mon véhicule mais n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection : - de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement, - de document (courrier, courriel...) démontrant qu'une démarche de contractualisation a été engagée auprès d'un éco-organisme ou un système individuel agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmet à l'Inspection sous un délai d'un mois les éléments permettant de justifier qu'il a contractualisé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé ou a minima a engagé une démarche dans ce sens en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement pour son activité de recyclage de VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Art. R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : [...] « II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »
Constats : L'exploitant a pour projet de créer un bâtiment de grande hauteur (12 à 13m de haut) afin d'y stocker ses batteries et d'y transférer une grande partie de l'activité de recyclage de VHU. L'exploitant a indiqué être dans l'attente de l'obtention d'un permis de construire pour commencer à édifier le bâtiment en question qui pourrait accueillir des panneaux photovoltaïques en toiture et procéder à des modifications d'organisation et de stockage au sein de son installation. L'exploitant n'a pas porté à connaissance de l'Inspection ces modifications préalablement à leur réalisation comme le prévoit la réglementation applicable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmet sous 3 mois à l'Inspection un porter à connaissance, comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires, relatif aux modifications d'organisation et de stockage prévus au sein de son installation. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il peut, dans le cadre d'un projet de modifications de son installation, procéder à une phase amont en sollicitant l'Inspection afin de bénéficier d'un éclairage sur les enjeux à prendre en considération dans l'élaboration de son dossier et d'un rappel des dispositions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : L'exploitant a procédé à l'abattage d'une haie et édifié un merlon de terre végétale d'une hauteur d'environ 3 m en limite sud-est de son installation, ceci dans le but selon lui, de déstocker un excédent de terre présent sur son installation et d'éliminer des arbres qui lui sont apparus comme vieillissants et potentiellement dangereux en cas de chute. En regard du PLU applicable sur la commune de Saint-Guinoux, il s'avère que les arbres abattus faisaient partie d'un ensemble « d'espace boisé classé » qu'il est strictement interdit de détruire sans en avoir préalablement eu l'autorisation. L'exploitant a indiqué avoir eu l'accord préalable de la mairie à ce sujet mais sans pouvoir en présenter de trace écrite. Lors de la visite, l'exploitant a également fait part de son souhait de remplacer les arbres qui bordent son installation dans sa partie Est. L'Inspection rappelle à l'exploitant que les arbres en question font l'objet d'un classement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et qu'ils présentent un intérêt écologique, tel qu'également décrit dans le règlement du PLU applicable. En ce sens, toute modification de ces continuités doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie qui délivrera ou non une possibilité de travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer un bornage des limites de sa propriété pour s'assurer que le merlon qu'il a créé ne déborde pas sur les parcelles voisines. L'Inspection va établir un arrêté préfectoral de prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral n°15538 du 3 novembre 1981 qui fixera cette obligation. En cas de débord avéré, l'exploitant devra repositionner son merlon de terre dans les limites de sa propriété et effectuer une remise en état du terrain, à l'initial de ce qu'il était avant les travaux de terrassement. Les justificatifs démontrant le bornage et la remise en état seront transmis à l'Inspection. Pour toute éventuelle intervention sur les éléments de paysage figurant au règlement du PLU de la commune de Saint-Guinoux, l'Inspection demande à l'exploitant de le déclarer préalablement au service urbanisme de la mairie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art. 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes

aux normes en vigueur, notamment : [...] une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.[...]

Constats :

L'Inspection a constaté que la réserve incendie constituée d'une bâche de 120 m³ est hors d'usage le jour du contrôle et que l'installation ne dispose donc d'aucun moyen pour lutter efficacement contre un éventuel incendie. L'exploitant a expliqué que cette bâche a été percée lors des travaux de terrassement qui ont été menés afin d'édifier le merlon de terre végétale en limite de sa propriété.

Par message du 26 septembre, l'exploitant a transmis des photos afin de justifier la remise en service de la bâche qui a été réparée et remplie à nouveau (voir photos en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art. 41-3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]
Constats : Malgré la demande formulée à l'exploitant suite au contrôle du 05/09/2024, les batteries issues des VHU dépolluées ne sont toujours pas entreposées à l'abri des intempéries. Les conteneurs ne sont également pas fermés, ni étanches, ni munis de rétentions (voir photos en annexe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un délai de 3 mois prendre les mesures nécessaires pour garantir que les batteries collectées sur le site soient entreposées dans des conditions conformes à la réglementation, à savoir : dans des conteneurs spécifiques fermés, étanches, munis de rétentions, ainsi qu'à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art. 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel [...] : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel [...] : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection des résultats d'analyse des eaux plus récents que ceux de mars 2024 déjà présentés lors de l'inspection du 4 avril 2024 et qui identifiaient des dépassements sur plusieurs paramètres (MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux). L'exploitant indique que le prochain contrôle de la qualité des rejets aqueux sera réalisé en octobre/novembre 2025 et qu'il dispose déjà des kits de prélèvements (l'exploitant effectue lui-même les prélèvements) à cet effet. La fréquence de mesure annuelle des rejets aqueux n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un mois réaliser un contrôle des rejets aqueux du site et transmettre à l'Inspection de compte-rendu d'analyse dès réception. Cette transmission sera accompagnée d'un plan d'actions correctives en cas de dépassements observés aux valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dépollution, démontage, découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art. 42-1
Thème(s) : Risques chroniques, opérations de dépollution
Prescription contrôlée : [...] les liquides antigel, les liquides de freins [...] sont vidangés; [...] le verre est retiré [...] les pneumatiques sont démontés [...] les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; [...]
Constats : Un contrôle mené par échantillonnage sur la zone des VHU dépollués montre que la dépollution n'est pas totalement réalisée : certaines carcasses « dépolluées » comportent encore des fluides tels que du liquide de refroidissement ou du liquide de freins mais aussi, la présence de moteurs non extraits ainsi que les pare-brises, vitrages et pneumatiques. Il est également important de signaler que la zone dédiée à l'entreposage des VHU dépollués n'est pas imperméable et que des tâches marquées de pollution aux hydrocarbures ont été constatées pendant l'inspection sur cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous trois mois, prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir assurer une dépollution complète des véhicules hors d'usage avant de les entreposer sur la zone non imperméabilisée de stockage des VHU dépollués. Tous les fluides, les moteurs, les pare-brises, vitrages et les pneumatiques notamment doivent être retirés et stockés à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Entreposage des pièces issues de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art. 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des moteurs
Prescription contrôlée : [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : L'inspection constate que les moteurs issus des véhicules dépollués sont stockés dans des conteneurs non étanches. Le conteneur principal déborde et est éventré avec des moteurs prêts à tomber sur la plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un mois, prendre les dispositions nécessaires pour assurer un stockage des pièces grasses extraites des véhicules (boîte de vitesses, moteurs...) en conteneurs étanches ou en emballages étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art. 41-4
Thème(s) : Risques chroniques, hauteur d'entreposage
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir lesrisques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : Les VHU, partiellement dépollués, sont écrasés dans une benne puis entreposés sur des hauteurs très supérieures à 3 mètres. Lors de l'Inspection, il est également constaté que le public peut circuler à l'intérieur de l'exploitation et qu'aucune affiche visible ne lui interdit d'accéder à la zone de manœuvre du grappin et d'empilement des carcasses de véhicules ; ceci malgré les risques encourus. Par message du 26 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments démontrant que la hauteur d'empilement des VHU a été réduite à moins de 3m de haut (voir photos en annexe) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit réorganiser ses pratiques afin de garantir une hauteur maximale de stockage des véhicules dépollués à 3m et restreindre l'accès du public à une zone parfaitement délimitée hors zone de manœuvre du grappin et d'empilement des carcasses de véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique



Bâche incendie hors d'usage le 22/09/25



Bâche incendie réparée et remplie le 26/09/25



Stockage de batteries



Fluide, vitrages et moteur encore présents sur un VHU dépollué



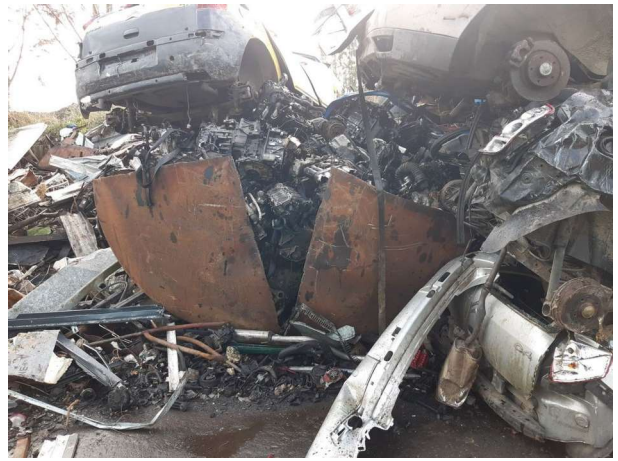
Empilement de VHU dépollués sur près de 6m de haut le 22/09/25



Empilement de VHU dépollués réduit à moins de 3m de haut le 26/09/25



Empilement de VHU « dépollués »



Stockage des moteurs en contenant non étanche